

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°42-2023**  
**PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET**  
**L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES**  
**PUBLIQUES**

Monsieur le maire de la commune de FROMELENNES,

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1**

**Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,**

**Vu le règlement sanitaire départemental des Ardennes en vigueur,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,**

*Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,*

*Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,*

**ARRÊTÉ :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune

**Entretien des trottoirs, caniveaux et désherbage :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En toute saison, le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer le trottoir et le caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

**Article 2 :** L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 3 :** L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra en cas d'identification des contrevenants, facturer les frais d'enlèvement ou verbaliser.

**Article 4** : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer (ou racler) la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

**Article 5** : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

#### **Entretien des végétaux :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égavage des arbres, arbustes, haies et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet égavage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égavage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

#### **Exécution du présent arrêté :**

**Article 1er** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

**Article 3** : Le responsable des services municipaux, la police municipale de la commune de FROMELENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable du Service Technique de FROMELENNES
- Madame la policière municipale de FROMELENNES

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. ;

Le Maire,  
Pascal GILMAUX

